COUR ROYALE
DE
RIOM.

3e Chambre Civile.

MÉMOIRE

EN RÉPONSE

Pour les sieur et dame CHANDEZON, intimés.

Contre les sieurs MARTIN, RAYNAUD, MAIGE-CHAMPFLOUR, et autres appelans;

En présence Des sieurs et dames DUVERNIN, CISTERNE, DEVARENNE, CREUZET, BOHAT-LAMY, BOHAT-TIXIER, LAURENT-TIXIER, HUGUES BOHAT, et autres intimés.

A Entendre les appelans, les sieur et dame Chandezon se seraient rendus coupables d'une usurpation criante; ils feraient à une commune entière des dommages inappréciables, et à l'agriculture un tort immense. Pour arroser environ 8,000 toises de pré, ils priveraient d'irrigation 120,563 toises *de beaux et fertiles vergers, qui existent depuis un temps immémorial, qui produisent d'excellens fruits; ils s'empareraient de l'eau sans mesure,* lorsqu'ils n'auraient *pas à en redouter les ravages, et dessécheraient les prairies* des appelans; mais ils sauraient s'en défendre lorsqu'elle pourrait leur nuire. *Dans les instans de danger où le ruisseau devient un torrent dévastateur,* ils auraient la puissance de *le rejetter dans son lit pour couvrir et dégrader les prairies inférieures.* Enfin ils auraient, par de nouvelles œuvres et pour satisfaire une ambition démesurée, privé les prés des appelans *d'une irrigation dont ils avaient toujours joui,*

et à laquelle ils avaient droit *comme riverains*. Et tout cela, les époux Chandezon l'auraient fait par un abus de l'art. 664 du Code civil, où ils ne peuvent trouver aucun droit par la position de leur propriété.

Ce tableau aurait quelque chose de plausible s'il ne manquait pas de la première de toutes les conditions : la vérité. Nous ne la retrouvons pas plus dans le récit des faits que dans la description des lieux.

Nous ne craindrions pas d'aborder la question, en prenant pour unique règle l'article 644 du Code civil et les droits ou facultés qu'il accorde aux propriétaires riverains d'un cours d'eau. Peu de mots suffiraient pour réduire à sa véritable valeur le système des appelans.

Sur 120,563 toises de terrain que contiennent les deux territoires des Bazeaux et d'entre les eaux, les appelans, qui se plaignent, en possèdent 30,874, c'est-à-dire le quart. Les nombreux propriétaires des trois autres quarts (89,689 t.) ont refusé de se joindre à eux, malgré les vives instances qu'on leur a faites et les sollicitations à domicile pour obtenir des signatures sur un projet préparé. Ces propriétaires savaient bien qu'on ne les privait pas d'eau ; que leurs prés arrosent, et que les choses se passent aujourd'hui comme toujours. Ils étaient convaincus qu'ils n'avaient pas le moindre intérêt à une semblable demande, qui ne tendait qu'à semer la perturbation, sans aucun fruit pour personne. Ils se sont tenus à l'écart, restant spectateurs de cette lutte qu'ils avaient droit de trouver extraordinaire.

En ce qui concerne les 30,874 toises qui sont possédées par les appelans, la plupart de ces propriétés ne sont ni bordées ni traversées par le cours d'eau ; beaucoup en sont fort éloignées et joignent, au contraire, l'autre ruisseau appelé la Veyre. Elles n'ont aucun droit ni servitude sur les prés supérieurs. Il est donc évident, d'après les appelans eux-mêmes, que tous les

propriétaires de ces prés *non riverains* n'ont aucun droit au cours d'eau de la Monne, et demeurent sans qualité pour empêcher l'usage d'un propriétaire *riverain* dans un point supérieur. Allons plus loin :

Parmi ceux qui bordent le cours de la Monne, il n'en est pas un qui puisse prendre l'eau sur sa propriété et en user *à son passage ;* pas un, c'est l'exacte vérité.

Et, enfin, ni les uns ni les autres ne peuvent rendre l'eau à son cours ordinaire. Pas une goutte d'eau, après l'arrosement de leurs propriétés, ne peut retomber dans la Monne; elles tombent toutes dans la Veyre, parce que le versant des prés les dirige de ce côté-là, sauf celles des Bazeaux qui retombent dans les prés de Monton.

Donc, et toujours d'après les appelans, pas un d'eux ne peut invoquer le bénéfice de l'article 644, ni un droit quelconque sur le cours d'eau dont il s'agit. Si à côté de tout cela, nous ajoutons que, de toutes ces propriétés qui bordent le cours de la Monne, celle des sieur et dame Chandezon et le premier pré du sieur Cisterne sont, précisément, les seuls à qui on ne puisse pas faire cette objection, les seuls qui, après avoir reçu l'eau à son passage par des travaux d'une haute antiquité, la rendent à son cours ordinaire, à la sortie de leurs héritages, on aura droit de s'étonner d'une semblable litige où des hommes, sans droit sur un cours d'eau, font un procès à celui-là seul, qui, se trouvant sur un point supérieur, a le droit d'invoquer pour lui-même le bénéfice de la loi.

Y aurait-il plus de vérité dans cette autre assertion que les sieur et dame Chandezon savent se préserver des ravages du *torrent dévastateur*, et le rejettent sur les prés des apelans? y aurait-il plus de bonne foi à prendre pour exemple les évènemens de 1835? Il nous suffit de dire que les sieur et dame Chandezon qui reçoivent l'eau de la Monne quand elle est à son élévation ordinaire, n'ont aucun moyen de la refouler,

330 2.8.51

aucun ouvrage défensif qui la repousse lorsqu'elle devient un torrent. En 1835, elle a ravagé, dans presque toutes ses parties, leur propriété, qui a éprouvé plus de dégats, à elle seule, que toute la prairie des Bazeaux et d'entre les eaux.

Enfin, dit-on, la propriété des époux Chandezon a reçu l'eau sans aucun travail fixe et permanent; le sieur Chandezon en a abusé en *prolongeant, beaucoup, en amont sur la propriété Bouchard,* un simple barrage mobile qui ne constate pas une prise d'eau régulière. *Ce barrage a été détruit plusieurs fois et plusieurs fois rétabli pour être détruit de nouveau*, de là des luttes violentes. *Un coup de fusil fut tiré, et si personne ne fut blessé alors, des malheurs graves étaient à craindre par la suite.*

Qu'est-ce donc que cette manière nouvelle d'accuser les hommes les plus honnêtes? Qui donc a mis dans les mains du sieur Martin et consorts cette arme à deux tranchans? A-t-on voulu insinuer que le sieur Chandezon avait menacé quelqu'un? que sa propriété avait été le théatre de ces luttes violentes? ce serait une odieuse calomnie. N'a-t-on voulu énoncer qu'un fait étranger à sa maison, à sa propriété, à lui-même? il fallait s'exprimer autrement; la justice et la vérité l'exigeaient de concert; mais lorsqu'on s'est engagé dans une fausse voie, rien n'est à dédaigner pour en sortir; telle est la position des appelans ou de ceux qui usent ou abusent du nom de la plupart d'entre eux, jusqu'à y comprendre des propriétaires qui ne sont pas appelans et qui ne veulent pas l'être. Nous le disons hautement : le sieur Chandezon possède sa prise d'eau par des ouvrages en maçonnerie de la plus haute antiquité auxquels il n'a rien innové. S'il n'y a sur la rivière qu'un simple barrage en pierre, il n'a jamais été détruit. Et jamais personne n'a pénétré sur la propriété du sieur Chandezon, ni pour y prétendre servitude, ni pour y porter atteinte à ses travaux.

Abordons les faits de cette cause, et commençons par quel-

ques explications sur la localité. Nous nous servirons du plan que les appelans ont joint à leur mémoire, tout insuffisant qu'il est pour faire connaître des particularités importantes. Il eût été mieux de produire le plan cadastral, plus exact et plus détaillé. Nous l'avons sous les yeux, et nous le produirons à l'audience avec un plan spécial de la propriété Chandezon et de ses alentours; mais nous pouvons, avec le plan visuel qui nous est présenté, faire connaître les faits de la cause et indiquer tous les détails de la localité: il est essentiel de les bien saisir.

Nous ne pouvons pas, pour décrire cette localité, nous arrêter à la prise d'eau du verger Chandezon. Il faut voir le cours d'eau d'un peu plus haut, le considérer dans son ensemble et dans ses détails.

Il prend sa source dans la montagne, vers le village de Monne, qui lui donne son nom. Partout il arrose et fertilise des prairies, met des moulins en mouvement. Presque partout, aussi, il est assez encaissé pour que chacun soit obligé de prendre l'eau à un point plus élevé que sa propriété. Le régime de ce ruisseau est le même dans tout son cours, depuis sa source jusqu'à son embouchure, parce que, nulle part, il ne peut servir à arroser les propriétés au moment où il les rencontre; en sorte que s'il s'agissait uniquement d'appliquer l'art. 644 du Code civil, et dans la supposition que chaque propriétaire eût le droit de faire à celui qui lui est supérieur les objections que font les appelans aux sieur et dame Chandezon, l'eau arriverait dans l'Allier sans que personne eût le droit de la détourner de son cours; elle demeurerait inutile pour tous, excepté cependant les époux Chandezon et le sieur Cisterne, qui conserveraient, par la position de leurs héritages, le droit de s'en servir. Nous n'aurons besoin, pour nous en convaincre, que d'examiner les

détails de ce cours d'eau depuis St-Amant jusqu'au point de réunion de cette rivière avec celle de Veyre; c'est dans cet intervalle que se trouvent toutes les propriétés des parties. Nous devrons noter toutefois une grande différence de position entre les prés qui existent depuis St-Amant jusqu'au chemin E, F, G, H, I, K, et tous ceux qui sont au-dessous.

Il est évident que, dans les temps anciens on dût chercher à utiliser ces eaux au profit de tous, en respectant toutefois les droits de ceux qui pouvaient y prétendre par la position de leurs héritages, par exemple les sieur et dame Chandezon et le sieur Cisterne, comme nous venons de le dire.

Deux seules voies pouvaient être prises dans l'intérêt général des propriétés inférieures ; ou l'accord de tous les propriétaires ou une opération administrative. Cela était nécessaire puisqu'il fallait distribuer l'eau entre plus de 400 parcelles de près, qui ne pouvaient la prendre à son passage et qu'il fallait établir des servitudes sur les uns au profit des autres.

Le premier moyen était peu praticable, plus de deux cents propriétaires y étaient intéressés; cependant il n'était pas impossible; rien ne commande mieux les hommes que leur intérêt, et il exerce une grande influence, là où il s'agit d'obtenir une chose à laquelle on n'aurait aucun droit en s'isolant.

La voie administrative avait bien aussi ses difficultés. Toutefois elle pouvait éprouver moins d'entraves à une époque où la distinction des pouvoirs n'était pas si nettement tranchée.

Nous ignorons quelle voie fut adoptée à cette époque pour arriver à ce but. Aucun document écrit ne nous l'apprend et nous n'avons pas besoin de le savoir; mais la localité atteste qu'il fût pris des mesures dans l'intérêt de toutes ces propriétés; elle en montre les vestiges, soutenus par une exécution constante qui remonte au delà de la mémoire des hommes et que les appelans veulent détruire. C'est ce qu'il

faut bien suivre sur la localité, en la parcourant depuis St-Amant

Au-dessous des maisons de St-Amand, il existe un moulin qui prend l'eau par moyen d'un barrage en pierre, construit sur la Monne, à une certaine distance, en amont. A côté du moulin et en descendant la Monne, se trouve une prairie appartenant au sieur de Martillat. Elle est à un niveau fort élevé au-dessus de la rivière, et ne peut être arrosée qu'en prenant l'eau au béal du moulin. Le propriétaire du pré en a le droit et l'usage. Il existe à côté de la vanne qui conduit l'eau sur la roue du moulin, une seconde vanne qui n'a, jusqu'à présent, d'autre utilité que l'arrosement du pré quand le moulin chôme. Il y a entour trente ans le meunier voulut contester cette servitude au sieur Martillat. il fut condamné à la souffrir. Au surplus la pente du pré rejette l'eau dans son lit après l'arrosement.

Après le pré du sieur Martillat, on en trouve un autre, appartenant au sieur Bouchard. Il est, encore trop élevé au-dessus du niveau de l'eau, pour qu'on puisse la prendre en tête de la propriété. Aussi Bouchard la prend-il sur une partie basse du pré Martillat. Cette prise d'eau, qui n'est pas faite pour lui seul, a des caractères trop marqués pour que nous ne nous y arrêtions pas un peu.

Elle est absolument du même genre que celle du sieur Chandezon. Sur le cours de l'eau on voit un simple barrage en pierres prises dans le lit de la rivière, puis une simple tranchée à la berge du pré, et, à la suite, un fossé dans lequel l'eau s'introduit sans autre précaution. Cette rase a, sur le pré Martillat, tous les caractères d'un droit. Elle le coupe en deux dans une assez grande étendue, et dans une direction presque diagonale. Elle est bordée de deux rangées de saules; et enfin elle est couverte d'un pont en maçonnerie qu'elle a rendu nécessaire pour l'exploitation des deux parties du pré. Or, sans le droit d'autrui et des conventions entre eux, le pro-

priétaire de cette prairie, assez considérable, ne se fut pas assujetti à tous ces inconvéniens ; il n'y trouvait pas le moindre intérêt. La rase est complètement inutile pour l'arrosement de son pré ; elle n'eût pas été faite dans une semblable direction, si on l'eût faite pour l'intérêt du propriétaire, et aussi celui-ci ne conteste pas qu'elle ne soit une véritable servitude que constatent, de concert, l'état de la localité et l'usage constant de cette prise d'eau. Dirait-on que cela ne constate pas un droit parce que le barrage sur la rivière n'est pas bâti à chaux et sable?

Vient ensuite un pré à la dame Villot. Il est arrosé par la même prise d'eau que celui du sieur Bouchard, et il ne peut l'être autrement ; elle exerce donc une servitude sur le pré du sieur Bouchard et sur celui du sieur Martillat.

Enfin, on trouve un second pré, appartenant encore à Bouchard. A sa jonction avec celui de la dame Villot, sa surface au bord de l'eau est de dix pieds, au moins, supérieure au lit de la rivière ; il arrose et il ne peut arroser que par la prise d'eau établie sur le pré Martillat, dont on ne lui conteste pas l'usage.

Tous ces prés, qui sont considérables, reçoivent donc l'eau par deux servitudes, dont l'une s'applique au pré Martillat, et l'autre aux trois prés inférieurs. C'est sur le dernier de ces prés, celui du sieur Bouchard que se trouve la troisième prise d'eau, destinée à la prairie des sieur et dame Chandezon. Pourrait-on dire que les premières qui constituent des servitudes assez graves ont été inutilement établies ? Si les propriétaires, qui en usent pour des prés qui sont fort étendus, pouvaient absorber l'eau de la Monne, le sieur Chandezon pourrait-il les empêcher de la prendre, parce qu'ils ne le peuvent pas en face de leur propriété? il croirait être absurde. Voyons si on est plus juste à son égard.

Ici nous arrivons au siége de la contestation, et nous pouvons

commencer à nous servir du plan, sans en reconnaître l'exactitude, surtout dans les détails.

Aux abords de la propriété des sieur et dame Chandezon, le niveau des prés s'abaisse sensiblement par rapport au lit de la rivière, et leur surface est beaucoup moins inclinée. La tête de cette propriété n'a pas plus de trois ou quatre pieds au-dessus du niveau de l'eau, et, avec une chaussée peu considérable sur la rivière, on pourrait prendre l'eau sur la propriété même, pour son irrigation. Toutefois, cela eût été plus coûteux qu'une rase prolongée dans la prairie du sieur Bouchard; et, d'ailleurs, il eût été possible que quelques parties basses de cette prairie eussent été mouillées par le reflux de l'eau. Sans chercher les motifs qui, dans ces temps anciens, décidèrent les parties à prendre un mode plutôt que l'autre, il est certain que la prise d'eau du pré Chandezon fut établie sur le pré Bouchard à 65 mètres en amont de la propriété Ussel. Un simple barrage en pierres, prises dans le ruisseau même, fut établi dans la même forme que celui qui existe contre le pré Martillat pour l'arrosement des prés Bouchard et Villot. Une rase fut ouverte sur le pré Bouchard, et des ouvrages en maçonnerie furent construits pour régler l'usage de l'eau.

Alors, comme aujourd'hui, on ne pouvait pas se dissimuler que le propriétaire de cette prairie avait droit, comme riverain, de se servir de l'eau à son passage; que s'il lui était plus commode et moins coûteux de s'entendre avec le propriétaire du terrain supérieur, que de faire une construction *ad hoc* en tête de sa propriété, cela ne changeait rien à son droit. On ne pouvait pas se dissimuler davantage que les propriétaires inférieurs, entre lesquels on se proposa de distribuer l'eau restée libre après l'arrosement des prés supérieurs qui y avaient droit comme riverains, ne pouvaient imposer aucune condition aux propriétaires de ces prés. Au reste, des ouvrages furent établis, sans doute par une convention avec Bouchard, pour

régler la prise d'eau du sieur Ussel, l'un sur la propriété de Bouchard, l'autre en tête de celle d'Ussel. Ils sont indiqués vers la lettre B du plan, quoique d'une manière imparfaite.

Le premier est un déversoir construit à chaux et à sable, pour rejeter l'eau dans le ruisseau lorsqu'elle s'introduit dans la rase, et qu'on ne veut pas la mettre dans le pré.

Le second est un massif de maçonnerie angulaire, considérable, que le plan n'indique pas du tout, qui a le double objet de préserver la berge supérieure du pré d'être entamée par les eaux, sur les deux faces, et de ménager une ouverture pour y recevoir celles qu'on destine à l'arrosement, et aux autres besoins de la maison Ussel. Cette construction existe de tous temps et ancienneté, et l'ouverture, faisant acqueduc dans toute l'épaisseur de ce massif, à été réglée de manière à ne laisser pénétrer l'eau que jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire. Elle a 20 à 21 pouces de large, elle est recouverte d'un liundar, et ne peut jamais absorber l'eau de la rivière. M. Ussel n'a jamais eu, d'ailleurs, aucun intérêt à l'y déverser tout entière, pour inonder son pré plutôt que pour l'arroser. Il suffit, au surplus, pour s'assurer que cela est impossible, de considérer les proportions de la petite rase d'irrigation et de l'acqueduc couvert, établi dans le massif, avec celles du lit de rivière, et la quantité d'eau qui y coule habituellement. Tel est, au surplus, l'état de cette construction, établie dans les temps anciens au profit de celui qui y avait droit. Il ne faut pas s'étonner qu'après avoir réglé, par la dimension des ouvertures, l'usage de la prise d'eau, on n'y ajoutât aucune limite de temps. Il était assez difficile aux propriétaires inférieurs de l'exiger, pas même au sieur Duvernin, propriétaire du n° 72, pour lequel, comme riverain, il pouvait prétendre à l'usage de l'eau; aucun autre ne pouvait opposer au sieur Ussel un droit personnel qui pût devenir prohibitif du sien, ni prétendre aucune espèce de servitude sur la propriété Ussel.

Et aussi les époux Chandezon ne craignent-ils pas d'attester que jamais, et dans aucun temps, personne n'a exercé de servitudes de passage ni autres sur leur propriété, et qu'on ne s'est jamais permis en plein jour, ou quand on pouvait le voir, d'aller toucher aux pierres de sa prise d'eau.

Nous devons donner ici une explication sur la situation topographique du pré du sieur Ussel. Sa pente est, en général, de l'ouest à l'est, puis du nord au sud. Une très-petite partie a cependant son versant du midi au nord ; c'est la partie qui joint immédiatement le chemin qui est marqué sur le plan à cet aspect. Les lignes vertes, qui indiquent les rigoles d'irrigation, témoignent que la majeure partie des eaux tend à se jeter vers les points I et K, où elles tombent immédiatement dans la rase K, M. Quoique cette rase ait été établie d'une manière plus fixe en l'an IX, depuis le point E, il n'existait pas moins auparavant une rase d'écoulement, se dirigeant du point K vers le point M, ou a peu près, et déversant naturellement une partie des eaux du pré Ussel dans la rivière. Nous mettons en fait que la presque totalité du pré a son versant de ce côté I, K, et qu'avant l'an IX, la majeure partie de l'eau retombait dans la Monne.

Qu'on ne dise pas que cela était impossible par la disposition des lieux. On pourrait le conclure de ce qui est dit au mémoire des appelans; mais on y donne une notice fort peu exacte des niveaux, et, au surplus, nous donnerons là-dessus, quand il en sera temps, des explications suffisantes.

Nous devons remarquer ici que le sieur Ussel était propriétaire de la totalité de cette prairie, de toute antiquité, si on en excepte la portion marquée par la lettre J, laquelle appartenait à Ballet, et n'a été acquise qu'en 1809; mais cette portion de pré recevait aussi l'arrosement, quoiqu'elle ne joignît pas le ruisseau. Près du chemin, à l'aspect boréal, la crête du pré Chandezon déversait et déverse

encore une petite portion de l'eau sur la gauche; mais elle était nécessaire à l'arrosement du pré n° 314, appartenant à François Fabre, et on l'y appliquait, quoique ce pré ne bordât pas le cours d'eau; enfin, une petite partie de l'eau se perdait sur le chemin.

Il faut faire ici une remarque importante. Ce n'est pas seulement pour son pré que le sieur Ussel avait besoin d'eau, mais encore pour les autres usages de sa maison. Un abreuvoir pour les bestiaux était établi de toute ancienneté au pied de ses bâtimens; il était alimenté par un filet d'eau qui aurait pu être ramené de là au point K, mais qui avait été destiné de tout temps à l'entretien du routoir D, appartenant au sieur Monestier, et qui y était conduit par un agage. Tout cela se retrouvera dans un acte de l'an IX, qui est important à la cause.

Tel est l'état de la propriété du sieur Ussel. Nous devons, pour achever cette description, parler des propriétés inférieures.

A la suite du pré Ussel se trouve celui du sieur Cisterne, ce pré triangulaire, qui est marqué par le n° 72. Au-delà du chemin, et sans autre intermédiaire, se trouve aux n°s 320 et 321 une vaste prairie appelée Pré-Clos, qui lui appartient encore. Constamment, comme riverain, il avait droit d'irrigation pour la première; pour la seconde, ce pouvait être une question, puisqu'il ne pouvait ni prendre l'eau à son passage, ni la rendre à son cours, au moins dans sa presque totalité. La pente du terrain la conduit dans la Veyre, et ne permet pas de la ramener dans la Monne. Or, une prise d'eau fut aussi établie pour le sieur Duvernin; et, pour celle-là comme pour les autres, on trouva plus facile de la prolonger, sur la partie de la rivière qui bordait la propriété de Chandezon, par un barrage en pierre semblable aux précédens, et un massif de maçonnerie qui s'avance sur la propriété Chandezon, et qui a été fait plus tard. Ce glacis ayant été emporté ou dégradé (et il l'a été plu-

sieurs fois), il a été fait une convention à ce sujet entre les époux Chandezon et le sieur Cisterne. C'est la seule convention qu'ils aient faite pour cette prise d'eau. Toute supposition d'un traité secret pour la cause actuelle serait une calomnie.

Ici nous devons remarquer que quoique le Pré Clos (n°s 320, 321) ne pût prendre l'eau qu'à travers le chemin public, qu'il ne pût pas la rendre à son cours, et la rejetât, en presque totalité, dans la Veyre, elle lui avait été attribuée comme aux autres, sans préjudice des droits que la loi accordait aux propriétaires *riverains* supérieurs, et qu'on ne pouvait pas s'empêcher de respecter. Aussi, à l'entrée du pré n° 72, au point Q, l'eau est appliquée à l'arrosement de ce pré par des saignées faites sur la rase principale qui se dirige au point K, pour arroser le Pré-Clos.

Observons encore que si, avec ce mode d'arrosement, le sieur Duvernin, auteur de Cisterne, eût vu absorber l'eau par le sieur Chandezon, il n'eût pas manqué de s'en plaindre pour le pré n° 72; car, dans toutes les suppositions possibles, elle était perdue pour lui, puisqu'après avoir arrosé le pré Ussel, elle ne pouvait retomber dans le cours ordinaire qu'en suivant la rase d'écoulement depuis le point K, sans profiter à son pré. Or, conçoit-on qu'il puisse être vrai que le sieur Chandezon absorbe l'eau, et que le sieur Cisterne, propriétaire plus riche et plus puissant que lui, ne s'y oppose pas? qu'il n'ait jamais fait entendre à ce sujet la moindre plainte? Aussi n'est-il pas vrai que le sieur Chandezon retienne l'eau et en prive les propriétaires inférieurs. Nous verrons plus tard que le sieur Cisterne n'est pas le seul à le reconnaître. Nous en trouverons l'aveu formel consigné dans les écrits du procès par les propriétaires les plus notables du village de Tallende, interessés cependant à se plaindre s'il en était autrement, puisque leurs prairies sont inférieures sur le même cours d'eau.

A la suite du Pré-Clos, entre ce pré et le chemin qui est plus bas, au levant, se trouvent d'autres prés appartenans à divers propriétaires. Ils ne joignent pas la rivière, si ce n'est les nos 349 et 355, et n'ont de moyen d'arrosement que par la prise d'eau du sieur Cisterne. A-t-elle été établie pour eux comme pour lui? Les époux Chandezon n'ont pas à s'immiscer dans cette question. Il paraît qu'ils le prétendent, sans former cependant aucune demande contre le sieur Cisterne; et celui-ci paraît disposé à leur en contester le droit comme l'usage; mais toujours est-il permis aux époux Chandezon de trouver extraordinaire que, sans aucun droit personnel, autre que celui qui dériverait de la prise d'eau du sieur Cisterne, s'il existe, ils veuillent avoir plus de droits que lui. Quelques-uns de ces propriétaires, en effet, ont figuré parmi les demandeurs, douze sur trente-neuf.

Enfin, à la suite du chemin que nous venons d'indiquer, se trouvent, d'une part, les prés d'entre les eaux qui sont directement au-dessous, et ceux des Bazeaux, qui s'étendent sur la rive droite de la rivière jusqu'à la rencontre des chemins, qui s'opère près du confluent de la Monne et de la Veyre. Ces deux prairies, ni aucune des parcelles qui les composent, ne peuvent user de l'eau à son passage. Toutes sont plus élevées que le courant. Elles n'avaient donc dans aucun temps ni le droit de l'exiger, ni celui de prohiber aux propriétaires supérieurs le droit de s'en servir; car la prohibition suppose que, par l'usage de l'eau, le propriétaire supérieur nuit à des droits positifs qui sont dévolus par la loi aux propriétaires inférieurs.

Au reste, la localité atteste le soin qui fut pris dans ces temps anciens pour utiliser, au profit de tous les prés qui font partie de ces deux territoires, des eaux qu'ils ne pouvaient pas exiger par un droit qui leur fût propre, mais auquel ils pouvaient être appelés à participer dans une distribution générale, alors qu'elles étaient abandonnées. C'était là, nous le répétons, une

bonne mesure d'administration, ou la suite d'un bon esprit d'intelligence entre propriétaires ; mais cela ne pouvait pas devenir un droit négatif de facultés accordées aux propriétaires supérieurs par la position de leurs fonds.

Aussi ne voit-on plus une prise d'eau pour chaque propriétaire, mais une prise d'eau unique pour tous, dans chaque territoire ; et là commencent des travaux qui, en distribuant l'eau suivant le besoin de chacun, dénotent des servitudes établies pour le besoin des uns sur les autres, tandis qu'il n'y en a aucune d'établie à leur profit sur les propriétés supérieures.

On voit au point R la prise d'eau des prés d'entre les eaux. Une rase les reçoit au moyen de quelques pierres prises dans le lit de la rivière, et qui font un barrage semblable aux précédens. Cette rase se prolonge jusqu'au fond des prés de cette région. Chacun, pour aller chercher l'eau, est obligé de traverser les prés des voisins jusqu'à la prise d'eau, si elle n'arrive pas, et personne n'a le droit de s'en plaindre, ni de remonter plus haut que le point R ; On voit, sur un grand nombre de ces prés, les ouvrages de distribution, et spécialement des rases d'écoulement qui toutes conduisent *dans la Veyre* tous les égoûts de l'arrosement. Or, ces propriétaires ne se plaignent pas, les uns contre les autres, de ce qu'ils ne rendent pas l'eau à son cours, et la jettent dans un autre ruisseau à la sortie de leurs fonds. Pourquoi ? parce qu'aucun d'eux ne prend l'eau en vertu d'un droit personnel, mais seulement en vertu d'une opération d'équité réclamée par l'utilité publique, qui leur a procuré de l'eau qu'ils n'avaient pas droit d'exiger; qui la leur a accordée, non en telle quantité, mais pour ce qui pourrait leur arriver, et cela, quoiqu'ils ne pussent pas la rendre aux propriétaires inférieurs. Comment donc auraient-ils, ensemble, le droit de se plaindre contre les propriétaires supérieurs ? Est-ce que cette distribu-

tion raisonnable de l'eau, ce règlement écrit sur la pierre, et duquel seul ils tiennent leurs droits, ne doit pas être respecté dans toutes ses parties, et exécuté comme il l'a toujours été ? est-ce qu'ils peuvent l'amplifier à leur profit, et grever les autres d'obligations et de servitudes qui n'ont jamais pesé sur eux, et qui ne leur sont imposées ni par la loi ni par la convention ? Où donc pourraient-ils en puiser le droit ?

En ce qui concerne le territoire des Bazeaux, tous les propriétaires de ces prés sont encore réduits à une prise d'eau unique et commune à tous. On la voit tracée au point U. Il n'y a pas de jour marqué pour ces deux prises d'eau ; elles la reçoivent journellement l'une et l'autre, ce qui prouve très-bien qu'il y a ordinairement de l'eau pour chacune, et, à plus forte raison, que les époux Chandezon n'empêchent pas l'eau d'arriver.

D'ailleurs, les prés des Bazeaux ne rendent pas non plus l'eau dans la Monne. Après les avoir arrosés, elle va tomber dans les prairies de Monton.

Après avoir ainsi tracé l'état où la localité a été mise depuis les temps anciens, nous devons parler d'une manière plus spéciale de ce qui s'est passé depuis, et de divers changemens qu'elle a subis.

Chacun avait joui tranquillement, lorsqu'en l'an IX l'administration communale, provoquée *par les propriétaires intéressés*, voulut apporter quelques améliorations à l'arrosement des prés des Bazeaux. Ce mot Bazeaux comprenait tout le territoire au chemin Æ, quoiqu'une partie soit désignée plus spécialement par cet autre mot : *Entre les eaux*. La mairie voulut diriger vers ces prés des eaux dont ils n'avaient pas joui jusqu'alors, et elle le faisait sur la demande de ces propriétaires inférieurs. Quoique bien éclairés sur leurs droits, et certes, il y avait dans le nombre beaubоup d'hommes riches et instruits, ils ne demandèrent pas contre le sieur Ussel qu'il fût

condamné à ne point se servir des eaux, ou à remettre dans la Monne celles qu'il n'y rendait pas; ils demandèrent à l'administration de les aider à recueillir ces eaux, et à les y reconduire *à leurs frais*. L'administration communale voulut bien leur prêter son secours.

Toutefois, l'administration avait des précautions à prendre à l'égard des droits acquis. Il en était de deux sortes:

1° Ceux des propriétaires supérieurs qui avaient leurs prises d'eau particulières dont ils avaient joui à titre de droit et sans trouble, suivant l'usage observé de tout temps;

2° Ceux des propriétaires inférieurs, spécialement de la prairie de Monton.

A cet égard, il faut observer que la prairie de Monton est située sur la gauche, et qu'elle est arrosée par la Veyre. On voit sa prise d'eau sur le plan à la lettre [redacted]. Or, en recueillant, pour les jeter dans la Monne, une partie des eaux qui jusque là étaient tombées dans la Veyre, on pouvait faire préjudice à l'arrosement de cette prairie. Tallende est une section de la commune de Monton. On pensera bien que l'administration communale dut y porter son attention. Tous ces intérêts furent l'objet d'un arrêté du 18 brumaire an IX, qui est fort important en la cause.

Les appelans énoncent cet arrêté, ou un autre du 19; ils en parlent, *per transennam*, comme d'une chose purement accidentelle, et qui demeure sans intérêt. Cela n'étonne qu'à demi, quand on voit, dans leur dossier, que les appelans n'ont fait connaître à leur défenseur que l'arrêté d'exécution du 19 brumaire, et leur ont dissimulé celui du 18, qui contient toutes les dispositions essentielles.

Remarquons ici que l'arrêté était pris par le maire et l'adjoint de Monton, les sieurs Marnat-Courbayre et Luzuy, qui, mieux que personne, pouvaient connaître les règlemens exécutés jusqu'alors, ou, au moins, le mode constant d'exécu-

lion. Personne, au surplus, n'était plus intéressé à le leur faire connaître, s'ils l'eussent ignoré, que les propriétaires des prés des Bazeaux.

Après avoir visé la demande de ces propriétaires, et déclaré qu'ils se sont procuré les renseignemens les plus précis, les maire et adjoint arrêtent :

1° Qu'il sera dressé un devis estimatif des constructions et réparations à faire pour faciliter l'irrigation de la partie de prairie connue sous le nom des Bazeaux ;

» 2° Les réparations seront faites de manière à ce qu'elles ne » nuisent, EN AUCUNE MANIÈRE, aux propriétaires *riverains su-* » *périeurs* ou inférieurs, et à ce qu'elles ne *diminuent pas trop* » *sensiblement* la masse d'eau qui sert à la prairie de Monton ;

» 3° Que le montant de l'adjudication sera réparti entre « tous les citoyens qui possèdent des prés dans la partie de » territoire qu'il s'agit de faire arroser, proportionnellement » à l'étendue de leur terrain. »

Ici tout est remarquable.

On s'occupe de diriger vers les Bazeaux une plus grande quantité d'eau. On sait que ce sont les sources de Sarzeix, vers la lettre E ; et l'arrêté d'exécution du 19 indique plus spécialement l'eau qui sort du routoir de Monestier, et *celle qui sort du pré Ussel.* Ainsi l'objet principal de cette opération administrative est d'en faire profiter les Bazeaux, et de faire, pour cela, les travaux nécessaires ; mais qui donc doit faire les frais de cette direction nouvelle donnée aux eaux *qui sortent du pré Ussel ?* Est-ce le sieur Ussel, par suite de ce qu'un propriétaire ne peut se servir de l'eau qu'à la charge de la rendre à son cours ordinaire ? Non. Ce sont les propriétaires à qui on veut la faire profiter. Donc on reconnaît les droits du sieur Ussel par la position de son héritage et les règlemens anciens ; et ce n'est pas seulement l'administration communale, agissant dans l'intérêt général, ce sont encore les propriétaires des

Bazeaux qui les reconnaissent ; car c'est sur leur demande que tout cela se fait.

On va plus loin : on reconnaît qu'on ne peut ni ne doit nuire EN AUCUNE MANIÈRE aux *propriétaires riverains supérieurs* (les sieurs Ussel et Cisterne), *et aux inférieurs* (François Fabre et autres) ; et quant à la prairie de Monton, on se borne à dire qu'il ne faut pas *diminuer trop sensiblement* sa prise d'eau, en dérivant une partie de celles qui tombaient jusque-là dans la Veyre.

On reconnaît donc, chez les propriétaires supérieurs, le droit de jouir comme ils jouissaient, et aux propriétaires de la prairie de Monton, le droit un peu moins positif de profiter des eaux qui leur étaient parvenues jusqu'alors ; cela semble de toute évidence. La direction de l'eau et sa distribution entre les prés des Bazeaux demeuraient donc tout-à-fait étrangères au sieur Ussel. Les propriétaires intéressés qui avaient présenté la pétition, n'avaient rien réclamé contre lui ni contre le sieur Duvernin, parce qu'ils savaient bien ne pas en avoir le droit.

L'arrêté d'exécution a bien aussi son importance.

Après avoir désigné le mur à construire E, F, destiné à retenir les eaux *qui viennent de l'enclos Monestier*, le pont qui devra, pour les recevoir, couvrir le chemin de St-Amant, le mur qui devra être construit pour former, avec celui du pré Chandezon, le canal de conduite *jusqu'à la rase qui le sépare d'avec le pré Ballet* (en I), on indique la construction d'un autre pont en face de cette rase ; on prévoit le cas où le niveau de pente à observer forcerait à descendre plus bas que le mur du Pré-Clos, et on charge l'adjudicataire de reprendre ce mur, de refaire le pont qui sert d'entrée au Pré-Clos, s'il n'a pas une ouverture suffisante pour recevoir cette augmentation d'eau, et on oblige l'adjudicataire à établir le fossé d'écoulement K, L, M, de manière à ce que l'eau *puisse couler rapidement.*

Sans doute, on n'avait pas fait tout cela sans avoir calculé les possibilités, en prenant un niveau de pente; et l'entrepreneur, qui s'obligeait à faire couler l'eau *rapidement*, devait être assuré que la disposition de la localité lui permettait de le promettre. Il ne se trompait pas, non plus que l'administration, qui, sans doute, avait pris ses précautions là-dessus. Nous déclarons à la Cour que, d'après un nivellement régulier, il y a 14 pieds de pente du point E au point M, et qu'il n'y a d'obstacle à vaincre qu'une contrepente de 3 pieds 6 pouces du point E au point H, qui exige un léger remblai, ou un canal assez profond pour retenir l'eau. Sauf à y revenir, nous passons outre sur cette observation, pour ne pas interrompre la suite de l'arrêté. L'article 7 est remarquable. Il porte :

« L'adjudicataire sera tenu de construire un autre pont » sous lequel passera *l'eau qui arrose le Pré-Clos*. Il pratiquera, » de plus, une rase destinée à faire arroser les prés *de François Fabre*. »

Ce pont, pour le Pré-Clos, couvre sur le chemin la rase d'irrigation au point K, puis cette rase venant à rencontrer le canal dont l'arrêté porte adjudication, le pont se continue sur le canal par un aqueduc qui introduit l'eau dans le Pré-Clos.

On établit là complétement le droit d'irrigation du sieur Duvernin, non-seulement pour son pré supérieur que traverse la rase Q K, mais encore pour le Pré-Clos, quoiqu'il ne puisse pas prendre l'eau de la Monne à son passage; on reconnaît que, soit par le droit, soit par suite de l'usage, évidemment fondé sur un règlement ancien, les propriétaires des prés inférieurs ne peuvent pas exiger qu'il remette l'eau dans son cours après avoir arrosé le pré supérieur, quoique rien ne fût plus facile en la laissant tomber dans le nouveau canal, aux points K N. Au lieu de cela, on ordonne la construction d'un pont sous le chemin, et d'un pont aqueduc pour introduire les eaux dans le Pré-Clos, quoiqu'après l'avoir

arrosé, elles retombent dans la Veyre, et qu'on ne puisse pas la reconduire à la Monne par des travaux, comme celle qui sort du pré Ussel. Ainsi, quand ces propriétaires inférieurs peuvent reprendre l'eau, ils le font à leurs frais ; quand ils ne le peuvent pas, ils la laissent, et elle demeure perdue pour eux. Pourquoi cela ? parce que, dépourvus de tout droit tiré de la position de leurs héritages, ne pouvant ni prendre l'eau à son passage, ni la rendre à son cours, il sentent qu'ils n'ont aucun droit d'investigation contre l'usage des propriétaires de prés supérieurs ; et ils font consacrer ce droit par l'administration communale, parce qu'ils reconnaissent n'avoir d'autre faculté que celle qui peut résulter de ses règlemens sur les eaux que ne prennent ou n'absorbent pas les propriétaires supérieurs.

Allons plus loin encore : on voit le soin que prennent soit les pétitionnaires, soit l'administration, quant aux droits des propriétaires supérieurs. Quoiqu'on n'ait parlé que des propriétaires *riverains*, dont le droit est incontestable, on oblige l'adjudicataire à faire une rase pour l'arrosement du pré de François Fabre (n° 314), qui assurément est fort éloigné de la Monne, et ne peut pas y rendre l'eau. Il arrosait autrefois au moyen de la portion des eaux qui, en sortant de l'enclos Ussel, se jetaient sur le chemin. Ces eaux étant interceptées par ces nouveaux ouvrages, on veut conserver à Fabre le droit dont il avait usé, et on oblige l'adjudicataire à faire une rase pour lui. Cette rase existe sur le Pré-Clos. On la voit indiquée au plan, et M. Cisterne la souffre.

Avant d'aller plus loin, nous devons, comme nous l'avons annoncé, nous expliquer un peu plus sur les niveaux de pente de cette partie du terrain. A entendre les appelans, l'établissement de la rase K M était une folie. Au lieu d'avoir une pente suffisante pour l'écoulement, on trouvait du point G au point K une sur-élévation de plus de huits pieds, qui rendait ce canal

tout-à-fait insignifiant. Si cela était, ils ne pourraient s'en prendre qu'à eux-mêmes qui l'ont provoqué, et non au sieur Ussel, qui n'y avait pas le moindre intérêt, et qui ne l'a pas demandé.

Mais serait-il donc vrai que, soit les propriétaires qui l'avaient demandé, soit l'administration qui l'avait ordonné, soit l'entrepreneur qui l'avait exécuté, en s'engageant à faire couler l'eau *rapidement*, n'avaient conçu qu'une absurde rêverie ? Trente ans d'une exécution facile et complète répondent d'avance à cette argumentation ; mais nous pouvons aussi y répondre avec la localité.

Il est bien vrai que, dans l'état actuel, la partie la plus basse *du chemin* est le point G ; que la partie la plus élevée est le point J, en face du chemin tracé sur le Pré-Clos, et que ce point J a six pieds d'élévation sur le point G, ce qui n'empêche pas que du point E au point J, il n'y ait que 3 p. 6 po. de contrepente, comme nous l'avons dit ; mais cela ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Avant l'arrêté de l'an IX, les lieux n'étaient pas ce qu'ils sont aujourd'hui. Le chemin n'avait pas les mêmes niveaux aux points que nous venons d'indiquer. Le grand pont qui est sur la Monne, au bas du pré Cisterne, n'existait pas, et, comme nous l'avons dit, la majeure partie de l'eau du pré Ussel tombant vers les points I et K allait se rejeter dans la Monne, à une certaine distance, par la pente naturelle du terrain.

L'établissement du canal, et, bientôt après, celui du grand pont sur la Monne, apportèrent des changemens notables à cette partie du chemin. Le canal devant être creusé assez profond en certains endroits, tous les gravois et déblais furent rejetés sur le chemin, qui fut surhaussé d'autant. Il fallut d'ailleurs, bientôt après, pour rendre faciles les abords du pont, les surhausser encore dans toute cette partie ; mais cela n'empêcha pas l'établissement ni *l'utilité* du canal, qui a rempli son objet pendant fort long-temps; et, de même, cette con-

trepente, qui s'applique uniquement au chemin, n'empêche pas qu'après l'avoir traversé par le canal établi en l'an IX, l'eau ne trouve son écoulement par la pente naturelle du terrain de K en M.

Ici nous devons dire un mot de ce qui s'est passé en 1822. Depuis vingt-un ans, le canal avait rempli son objet; cependant il était un peu engorgé, à défaut d'entretien, comme tout ce qui est commun à une assez grande masse d'hommes. M. Reynaud, curé de Tallende, provoqua le nettoiement de la part des intéressés. Comme d'ordinaire, il trouva, surtout chez les cultivateurs, la réponse de l'insouciance et la résistance de l'inertie. Cependant quelques propriétaires notables l'aidèrent, et il y parvint; l'eau coula *rapidement* dans le canal. Plusieurs fois le sieur Raynaud a fait opérer ce nettoiement avant ou après 1822; mais n'étant presque aidé de personne, et les frais, qu'on ne lui rendait pas, et que, comme curé, il ne voulait pas exiger légalement, n'étant plus en proportion avec l'intérêt privé qu'il pouvait y avoir, il a fini par y renoncer. Au surplus, et en 1830, une crue considérable ravagea l'enclos Ussel, renversa une partie des murs au long du canal, et y déposa des sables et graviers qui formèrent encombrement. Il était tout naturel qu'il ne voulût pas se charger de ce nettoiement devenu plus considérable.

Ce fut encore en l'année 1822 que tous les intéressés voulurent procéder entre eux à un partage d'eau par quotité de temps. Ils en chargèrent le sieur Chouvy, expert des Martres de Veyre. Y appelèrent-ils le sieur Ussel, le sieur Cisterne? Non, certes, il n'y avait rien à régler de ces deux propriétaires à eux, mais seulement entre eux, comme propriétaires des prés inférieurs, sur des eaux qui étaient, pour eux, purement accidentelles.

Ce règlement est dans les mains du sieur Chandezon, qui l'a attaché à son dossier. Comment l'a-t-il? comme adjoint? il

ne le nie pas et n'a pas besoin de s'en défendre ; mais en a-t-il abusé en refusant de le remettre ? c'est toute autre chose. Cette assertion n'est qu'une fausseté. Ce règlement lui fut remis par le curé Reynaud, en 1827, afin qu'il usât de son influence pour engager tous les propriétaires intérressés, qu'il lui faisait connaître, à concourir au recurement du canal ; il l'essaya, et ne fut pas plus heureux que le sieur Reynand. On lui répondit que cela n'entrait pas dans ses attributions, et il dut se taire. Depuis ce temps, il n'a pas refusé de rendre ce règlement signé du sieur Chouvy. Le sieur Reynaud ne le lui a pas redemandé, et il est prêt à le lui remettre. S'il le montre, il n'en abuse pas, et il y trouve le témoignage qu'il n'est ni intéressé ni obligé au partage que ses adversaires peuvent faire entre eux des eaux qui leur arrivent.

L'intérêt de cette cause est donc dans cette question de nettoiement et entretien de ce canal, ou, pour mieux dire, dans les frais qu'il peut occasioner; car de quel droit les propriétaires inférieurs, non riverains surtout, et ne pouvant ni prendre l'eau à son passage, ni la rendre à son cours, viendraient-ils en contester au sieur Chandezon l'usage, quel qu'il fût, s'il la leur transmettait à la sortie de son fonds ? Comment donc, au lieu de nettoyer la rase, ce qui était si facile et si peu coûteux, ont-ils jugé convenable d'ouvrir une lutte judiciaire? Et quel procès ont-ils intenté? quels en ont été les moteurs? par quels moyens y sont-ils parvenus? c'est ce qui nous reste à examiner.

Le besoin d'arrosement, celui de réprimer des entreprises usurpatrices, n'ont pas été le principe de cette action. La preuve en est, que plus des trois quarts des intéressés refusent d'y prêter leur appui. Mais deux ou trois hommes avaient éprouvé quelques mécomptes. Ils en accusaient, fort mal à propos, le sieur Chandezon, et lui tenaient rancune. Ils n'ont vu rien de mieux que de lui faire un procès.

Il eût été par trop choquant de le faire avec trois ou quatre noms, inscrits dans les qualités de la demande, si sonores qu'on pût les supposer. Il fallait former une masse compacte pour s'appuyer d'une apparence d'intérêt général. Un acte sous seing-privé fut dressé à l'avance et colporté à domicile, pour obtenir des signatures et s'assurer que, quel que fût l'événement, les inventeurs de ce projet n'auraient qu'une mince quote part de dépens à supporter.

Qui mieux que Jean-Antoine Martin pouvait remplir ce ministère ? On sait assez l'influence que peut prendre, dans son canton, un greffier de juge de paix. Malgré tout cela, et le puissant appui de M. Maugue-Champflour, et en faisant signer des enfans pour leurs parens, on n'a pu réunir pendant six mois de sollicitation que 51 signatures sur plus de 200 propriétaires qui auraient été intéressés. L'acte est daté du 25 juillet 1832, mais n'a pu être signé qu'à la longue, et après beaucoup de courses dans les villages environnans. Les sieurs Martin et Raynaud-Martin y sont nommés commissaires, et le 11 mars 1833, le sieur Martin, greffier, a ouvert la tranchée en son nom personnel. C'était être fort conséquent avec soi-même.

Cette assignation est donnée au sieur Ussel et aux sieur et dame Chandezon, et on leur accole huit propriétaires notables de Tallende, qu'on choisit, sans qu'on sache pourquoi, parmi ceux qui auraient eu le même intérêt que le sieur Martin. Ce sont les sieurs Bohat le Grenadier, Bohat-Lamy, gendre de M. Lamy, juge d'instruction ; Bohat-Tixier, Laurent, Pierre et François Tixier, Ballet-Belloste, et les sieur et dame Creuzet. En demandant, contre tous, un règlement d'eau *pro modo jugerum*, Martin dirige toutes ses plaintes contre le sieur Chandezon, *qui, en* 1832 *notamment, a disposé des eaux comme d'une propriété exclusive, en les tenant continuellement détournées de leur lit....., dans lequel elles ne rentraient plus,*

par la disposition des lieux. C'est au sieur Chandezon seul qu'on paraît en vouloir.

Le 1er avril suivant, pareille assignation est donnée au sieur Cisterne-Delorme.

Le 10 mai, 49 adhérens (les signataires) interviennent au procès, copiant mot-à-mot, dans une requête, l'exploit du greffier Martin. Se disant propriétaires de prés *situés sur l'une et l'autre rive de la Monne*, ils s'en approprient les conclusions, et la cause se lie avec six avoués, en l'absence du plus grand nombre des intéressés, sans lesquels on prétend faire ordonner un partage d'eau sous le nom de règlement.

Après avoir constitué un avoué, les défendeurs ont, successivement, fait signifier leurs conclusions. Nous devons remarquer celles de MM. Bohat-Lamy et autres, qui seraient plus intéressés que personne à obtenir justice contre le sieur Chandezon, s'il avait abusé de ses droits. Nous les transcrivons telles que nous les trouvons dans le dossier des appelans, à la date du 11 avril 1834.

« Attendu que *le sieur Chandezon n'a jamais refusé l'eau aux* » *défendeurs*, et que, si *le sieur Martin* a à se plaindre de lui, » cela ne les regarde nullement;

» Attendu que les défendeurs n'ont jamais entendu se refuser » au règlement d'eau; que, loin de là, ils le demandaient; » mais que ce *règlement pouvait se faire à l'amiable, sans* » *avoir recours à la justice;*

» Attendu que la contestation élevée *entre les sieurs Martin* » *et Chandezon* ne concerne nullement les défendeurs, *qui* » *n'ont pas à se plaindre du manque d'eau;*

» Donner acte aux défendeurs de ce que, sur la demande » intentée *par le sieur Martin* et autres *contre le sieur Chan-* » *dezon*, ils s'en remettent à la prudence du tribunal.

Ils n'hésitent pas à dire que c'est une demande *du sieur Martin* et autres *contre Chandezon.* Tout le monde, à Tallende,

en connaissait la cause et le but réels, et aussi ne faisait-on pas la moindre attention aux autres assignés, pas même au sieur Cisterne; malgré l'étendue du Pré-Clos.

Les sieur et dame Creuzet, assignés comme le sieur Bohat, pour leurs prés des Bazeaux, s'en remettent également à droit:

« Attendu que la dame Creuzet n'élève aucune difficulté sur » *le mode d'irrigation qui a été suivi depuis un temps immémo-* » *rial jusqu'à ce jour;* qu'elle n'entend prendre aucune part » aux contestations élevées par *le demandeur* (elle ne voit que » Martin); et, au cas où le tribunal ordonnerait un nouveau » règlement, elle se réserve tous ses droits et moyens.

Les autres s'en sont également remis à droit, même le sieur Cisterne, qui n'a vu qu'une attaque dirigée contre le sieur Chandezon, sans s'apercevoir, peut-être, que si la demande était admise telle qu'elle a été formée, il aurait bien plus à en souffrir que le sieur Chandezon.

Toutefois, ces conclusions sont remarquables.

Tous y reconnaissent qu'il existe *un mode d'irrigation qui a été suivi de temps immémorial jusqu'à ce jour*, et qu'il est suffisant;

Que si on veut faire un autre règlement, ils y consentent; mais *qu'il pouvait être fait à l'amiable* (la preuve en est dans le règlement de Chouvy, en 1822);

Que si Martin a à se plaindre de Chandezon, cela ne les regarde pas; que pour eux, ils *n'ont jamais manqué d'eau*, et que *Chandezon ne la leur a jamais refusée.*

Et de qui émanent ces déclarations? de propriétaires de divers prés épars, avec ceux des demandeurs, dans les Bazeaux ou entre les eaux; de propriétaires riches et placés dans une position indépendante.

On concevrait très-bien la possibilité de difficultés avec les uns sans qu'elles atteignissent certains autres, si chacun avait sa prise d'eau particulière avec un droit qui lui fût propre;

mais lorsqu'il y a une seule prise d'eau pour tous, et que chacun doit en profiter à son tour, suivant la position de son fonds, comment l'eau pourrait-elle être ravie aux uns sans qu'elle le fût aux autres? comment pourrait-elle arriver à la prise d'eau R ou U sans profiter indistinctement à tous? et comment sept à huit propriétaires, dont les fonds sont parsemés sur toutes les parties de ce ténement, pourraient-ils n'avoir *jamais manqué d'eau*, tandis qu'elle aurait manqué pour les autres? Cela est évidemment absurde, et laisse le moyen principal, le moyen unique des sieurs Martin et compagnie, dans la classe des assertions fausses, qu'on ne craint pas de hasarder pour soutenir un procès, lorsqu'on sait que, par des moyens pris à l'avance, on fera supporter les dix-neuf vingtièmes des frais par ses voisins.

Or, comme il était bien constant qu'il n'y avait d'attaque réelle que contre Chandezon, la lutte ne s'est élevée qu'avec lui dans les plaidoiries de première instance. Martin et compagnie se sont abstenus de toute plainte contre l'usage de l'eau que fait le sieur Cisterne pour le Pré-Clos; on n'avait pas même assigné François Fabre, à qui le sieur Cisterne la fournit; et aussi le tribunal n'a-t-il vu et n'a-t-il jugé qu'une cause entre les demandeurs et les époux Chandezon.

« *Les sieur et dame Chandezon* ont-ils le droit d'user des » eaux de la Monne pour l'irrigation de leur pré-verger *supé-* » *rieur aux prés des demandeurs*, sauf à les rendre, à leur sor- » tie, à leur cours naturel?

» Peuvent-ils être tenus de venir à un règlement d'eau *avec* » *les demandeurs et les autres défendeurs?*

» Attendu que la copropriété de la prise d'eau dont il s'agit, » de la part des demandeurs, n'est pas justifiée;

» Qu'en effet, d'une part, il n'est rapporté aucun titre, et, » d'autre part, il n'existe aucuns travaux sur la propriété de » Chandezon, faits et exécutés par les propriétaires inférieurs;

» Qu'ainsi, les parties restent dans les termes des articles 642 » et 644 du Code civil, et qu'il n'est point établi que Chande- » zon ait excédé les droits que lui donnent ces articles ;

» Le tribunal déboute. »

Le tribunal n'aurait-il fait qu'une bévue ? nous ne le pensons pas.

Évidemment Chandezon a une prise d'eau sur la rivière, et, en tête de sa propriété, des ouvrages en maçonnerie de la plus haute antiquité, qui n'ont été faits que pour favoriser la prise d'eau.

Evidemment il en avait le droit comme riverain.

Évidemment encore il en a usé de tout temps comme il en avait le droit. L'état ancien de la localité, et les pièces du procès, depuis 1801, le démontrent.

Évidemment, enfin, les demandeurs n'ont aucune servitude sur son terrain, aucun ouvrage qui annonce le droit de modifier, dans la main de Chandezon, la faculté d'user de sa prise d'eau dans toute son étendue, comme il l'a toujours fait.

Le jugement n'est donc pas si loin de la question. Il a d'ailleurs jugé la cause qu'on lui plaidait ; et le changement de système adopté sur l'appel, prouverait seulement que les demandeurs n'ont pu l'asseoir sur aucune idée fixe, qui eût été néanmoins le produit nécessaire du sentiment de leur droit.

Si nous examinons, au surplus, la partie principale de ce nouveau système, la circonstance que Chandezon ne rend pas l'eau à son cours après s'en être servi, seule circonstance sur laquelle le tribunal ne se soit pas expliqué, nous en reviendrions à dire que tout l'intérêt réside donc dans la question de savoir sur qui doit retomber le soin d'entretenir les travaux faits en l'an IX pour reconduire les eaux à la rivière ; et ce n'était pas alors une demande au partage d'eau qu'il fallait soumettre à la justice. Mais nous irons plus loin que le tribunal, et nous prouverons que, dans leur propre système, les appelans sont sans qualité, sans droit et sans intérêt.

Au reste, que s'est-il passé depuis le jugement ?

Dabord, des désastres sur les lieux par les orages de 1835. Qui en a souffert ? C'est ici que les appelans en imposent à la justice, en présentant le sieur Chandezon comme ayant su s'en préserver. Tous ses foins perdus, une grande étendue de son verger raviné ou ensablé par une couche très-épaisse, une partie des murs emportés au nord, et au long du chemin qui vient de St-Amand, tels sont les avantages qu'il a trouvés, en 1835, dans le voisinage de la Monne, qui lui a fait éprouver des dommages évalués à 6,000 francs par les commissaires.

Dans l'intervalle, le jugement avait été signifié par les sieur et dame Chandezon à toutes les parties en cause. Elles étaient au nombre de soixante. Trente-sept seulement en ont interjeté appel par trois actes différens ; vingt-trois ont approuvé le jugement. Parmi eux se trouvent les sieurs Cisterne, Bohat et sept autres intéressés, qui n'avaient pas voulu se joindre aux demandeurs, que ceux-ci avaient assignés, et qui figuraient comme défendeurs en première instance. Restent donc quatorze demandeurs, qui ont renoncé à leur demande, et ont reconnu le bien-jugé du jugement.

Encore, parmi les appelans, nous voyons figurer le nom du sieur Reynaud, curé de Tallende. Or, nous le disons hautement, M. Reynaud n'est point appelant, il n'a ni remis sa copie du jugement, ni donné à personne le pouvoir d'interjeter appel en son nom, et il ne veut pas figurer sur l'appel. S'il n'intervient pas pour faire rayer son nom, c'est qu'il sait bien qu'il n'est là que pour la forme, et que, quoi qu'il arrive, on ne lui demandera jamais de contribuer aux frais. Nous ne craignons pas qu'il nous démente. Pourquoi donc son nom se trouve-t-il dans l'un des exploits d'appel ? La raison en est simple. La plupart des appelans sont des cultivateurs qui n'agissent que par l'impulsion d'autrui, et qui, après avoir été condamnés une première fois, n'étaient pas disposés, sur la

foi du sieur Martin, à continuer ce procès en cour d'appel. Or, rien ne pouvait mieux les y décider que le nom de leur curé, dont ils connaissent le discernement et la prudence. Aussi, ce nom a-t-il été ajouté en marge et par renvoi sur l'original d'appel. Le sieur Chandezon ne peut pas le compter parmi ses adversaires.

Qui sont-ils, au reste, en réalité? Le mémoire imprimé semble nous les montrer par une désignation spéciale. Quelque pensée, sans doute, a présidé à ce choix,

Pour le sieur Martin, greffier, le sieur Martin son frère, le sieur Reynaud-Martin, cela va sans dire. Le premier d'entre eux s'est assez montré pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Ce n'est pas que son intérêt, et le besoin d'irrigation avec droit de l'obtenir, aient présidé à sa demande contre Chandezon. Nous prouverons sans peine que rien de tout cela n'existe en sa personne. Il ne possède dans ce ténement que deux prés. L'un, de 5 ares, au n° 1505 du cadastre, ne joint la Monne que par un angle à son extrémité inférieure, et ne peut ni prendre l'eau à son passage, ni la rejeter dans son lit quand on l'arrose; il la rejette dans la Veyre à un point fort éloigné. L'autre, sous le n° 2557, est tout à fait à l'extrémité opposée au cours de la Monne. Pour constater qu'il est sans droit, il nous suffirait de lui appliquer tout ce qu'il dit dans son mémoire.

Mais nous voyons figurer parmi ces personnages M. Mauguе-Champflour.

Jusqu'ici son nom avait été modestement inséré à la fin de l'acte d'union et des exploits signifiés en la cause. Comment donc surgit-il tout d'un coup pour se mettre en relief en tête d'un mémoire, reléguant dans la qualification générale *et autres* la tourbe des adhérens dont on était allé quêter les signatures? Serait-ce par suite de son grand intérêt? parcequ'il aurait une grande étendue de ces vergers *riverains de la Monne, qui sont brillans de végétation et de riches fruits?* Hélas! non;

M. Maugue possède tout bonnement dans ce territoire, sous les nos 1430, 31, 32, 33 et 34, *une saulée* d'une surface de 45 ares 75 mètres, jeune et régulièrement plantée, et qui n'est pas destinée de long-temps à devenir un pré; une saulée fort éloignée de la Monne, et qui ne peut en prétendre les eaux; qui est, au contraire, riveraine de la Veyre, et ne pourrait qu'y rejeter les eaux de la Monne, si elle les recevait. Serait-ce parce que ce nom ne doit pas rester dans l'oubli partout ou il se trouve? Il ne nous appartient pas de dire le contraire; mais ce ne peut avoir été le motif de personne. Serait-ce donc la grande part qu'il a prise dans ce procès, qui l'aurait fait considérer comme un des principaux intéressés? Cela est pour le moins vraisemblable. Mais d'où lui vient donc ce grand zèle, s'il ne sort ni de son intérêt ni de son droit? Il y a donc quelque motif secret qui le porte à se mettre en peine pour amener le succès? Hélas! oui. Le sieur Chandezon ne peut ni l'ignorer ni s'y méprendre. Il connaît la cause de la lutte qu'il est obligé de soutenir, et il lui suffit de pouvoir se rendre témoignage qu'il n'a rien fait pour la provoquer, moins encore pour faire préjudice à ses voisins.

Après avoir ainsi fait connaître les faits et la procédure, la discussion peut être simplifiée.

Les appelans ne veulent pas reconnaître aux époux Chandezon d'autre droit que celui qui résulte de l'article 644; et ils étalent tout le luxe de l'érudition, pour prouver qu'il ne peut avoir aucun droit au préjudice des propriétés inférieures;

1° Parce qu'il ne peut pas prendre l'eau à son passage, sur sa propriété même;

2° Parce qu'il ne peut pas la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire;

3° Parce que, dans tous les cas, il ne pourrait en user que pour la partie de pré qui borde le ruisseau, et non pour des

parties inférieures, que les appelans considèrent comme n'étant plus riveraines. Ils se plaignent aussi de ce qu'il en use pour la pièce d'eau de son jardin.

Toutefois, la négation de toute espèce de droit, qui résulterait de ces trois propositions, leur paraissant trop absolue, ils se bornent à demander un partage d'eau sous la modeste qualification de règlement.

Ils fondent leur droit soit sur l'art. 644, soit sur l'art. 645 du Code civil.

En abordant la cause sous ce rapport, et abstraction faite des autres moyens qui constatent le droit des époux Chandezon, nous dirions aux appelans : *Medice, cura teipsum.* « Veuillez, messieurs, vous regarder vous-mêmes, et, avant de jeter la pierre à autrui, voyez si tout ce que vous avez dit n'est pas négatif de vos droits et exclusif de votre demande. » Cela nous conduit à examiner tout d'abord la qualité et la position de nos adversaires. Ce n'est pas tout, en effet, que de former une demande et de dire à un homme qu'on trouve en possession : « Vous outrepassez les facultés que vous donne la loi; vous êtes en état flagrant d'usurpation. » L'usurpation ne peut exister que lorsque le fait qui la caractérise porte atteinte aux droits d'autrui. Le propriétaire qui possède n'est pas usurpateur, si un autre ne prouve que la propriété lui appartient ; et celui qui use d'une eau courante à son passage, et même en la prenant au-dessus de sa propriété, par convention avec le propriétaire supérieur, n'usurpe le droit de personne, si personne ne peut dire que la loi, ou un titre quelconque, lui donne sur ce cours d'eau un droit positif auquel cet usage préjudicie.

Or, avant d'examiner quels sont, en réalité, les droits des époux Chandezon, qui n'ont qu'à se défendre, voyons dans quelle position se trouvent les aggresseurs sous le rapport du droit.

760

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit sur le nombre des intéressés qui n'ont pas voulu prendre part à la demande : un quart a réclamé pour quatre-vingt-quatorze parcelles ; trois quarts ont refusé de s'y joindre pour deux cent-soixante-seize autres. Sur soixante parties, vingt-trois ont exécuté le jugement ; et c'est en l'absence de cinq sixièmes de ceux qui y auraient intérêt, si les appelans avaient raison, qu'on prétend faire ordonner un partage d'eau. Ce n'est pas une raison de croire que les faits allégués soient vrais.

Mais quel est le droit de ceux des demandeurs qui sont appelans ?

Ce droit résulterait-il d'un titre ? On convient que non ;

Résulterait-il de travaux de main d'homme soutenus de la possession ? Non, encore.

Il ne peut donc que résulter de la loi et des facultés qu'elle donne d'user d'un cours d'eau. Or, cela ne peut naître que des articles 644 et 645.

Résulte-t-il de l'article 644 ? Non, certes. Nous n'aurions besoin pour le prouver que de prendre le témoignage des appelans ; car tout ce qu'ils invoquent contre les époux Chandezon leur est directement applicable.

Nous l'avons déjà dit : un très-petit nombre de leurs prés joint le cours d'eau. Sur cent huit parcelles qui appartiennent aux demandeurs, vingt-neuf seulement le bordent ; soixante-dix-neuf en sont éloignées ; et ceux-là, évidemment, ne peuvent pas invoquer l'article 644. Parmi les vingt-neuf qui bordent le cours d'eau, aucune ne peut prendre l'eau à son passage, ni sur les prés voisins, pour l'irrigation de sa propriété ; d'où pourrait donc naître le droit de ces propriétaires sur le cours de la Monne ? Où puiseraient-ils celui de contredire l'usage d'un tiers qui la prend au-dessus d'eux ?

Il y a plus : tous ces propriétaires ne peuvent plus la rendre, alors qu'ils la recevraient ; chacun d'eux ne s'en plaint pas

contre l'autre. Comment donc auraient-ils droit et qualité pour se plaindre contre un propriétaire supérieur de ce qu'il la prend et ne la rend pas?

Ainsi, d'après l'art. 644, les appelans demeurent sans droit, comme sans titre, pour attaquer le droit et la jouissance d'autrui, et leur action tombe d'elle-même; aussi essayent-ils de se réfugier dans l'art. 645. Là, ils prétendent puiser des droits pris dans l'intérêt général, et y trouver l'autorisation, aux tribunaux, d'admettre une modification du droit des propriétaires supérieurs, résultant de l'art. 644.

Nous ne croyons pas qu'on puisse aller jusque-là. Alors même qu'on le pourrait, il ne faudrait pas scinder les dispositions de l'article, et les appelans viendraient toujours échouer contre ses dispositions expresses.

Et, d'abord, nous pourrions dire que l'art. 645 ne s'applique qu'aux contestations qui pourraient naître entre les propriétaires auxquels l'art. 644 accorde des droits sur le cours d'eau. En effet, c'est après avoir déterminé le droit des divers propriétaires, dont les fonds sont bordés ou traversés par une eau courante, que le législateur ajoute immédiatement:

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels *ces eaux* peuvent être utiles, les tribunaux doivent concilier, etc..... » D'où il résulterait que la loi suppose contestation entre les propriétaires ayant droit, d'après l'art. 644. Aussi M. Albisson, dans son rapport au tribunat, après avoir indiqué les diverses facultés qui résultent de l'art. 644, ajoute:

« Mais l'usage de *ces* diverses *facultés* peut éprouver des » obstacles, donner ouverture à des empiétemens; et la loi » doit les prévoir sans qu'il lui soit possible de pourvoir à » tous les cas..... Tout ce qu'elle peut faire, c'est de s'en re- » mettre à la sagesse des tribunaux.....

» Le projet statue donc que, s'il s'élève une contestation, » les tribunaux devront concilier l'intérêt de l'agriculture » avec le respect dû à la propriété, etc. »

Cela est assez clair, ce semble; et, en effet, il est sensible que la loi n'établit pas des droits pour s'en jouer à l'instant même; et, qu'en autorisant les tribunaux à prendre les mesures qui concilient l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, elle n'entend leur en donner le pouvoir que dans le cas où il s'élèvera contestation entre les propriétaires qui ont droit d'y participer, et non pour l'attribuer à des tiers, au préjudice de ceux qu'elle y appelle.

Toutefois, cet article peut encore recevoir son application aux eaux qui, n'étant dévolues a personne par l'art. 644, resteraient inutiles pour les riverains, si on ne prenait pas des précautions pour les utiliser dans l'intérêt général; mais ce doit être toujours sous deux conditions :

L'une, que cette faculté ne portera pas atteinte aux droits appartenans à des tiers, à quelque titre que ce soit;

L'autre, qui est textuellement écrite dans l'article, que *les règlemens et usages locaux* existans *seront observés.*

Or, les appelans, en vertu de cet article, peuvent-ils exiger qu'on leur transmette l'eau au préjudice du sieur Chandezon? Celui-ci n'a-t-il pas des droits et une possession dérivant de la loi, et à laquelle on ne peut pas porter atteinte?

Peuvent-ils, d'ailleurs, demander un partage, un règlement, si l'on veut, au préjudice des usages anciens, des règlemens antérieurs exécutés de tous temps?

Les actes et les faits de la cause ne constatent-ils pas ces règlemens, cet usage, cette possession?

Voilà ce qui nous reste à éclaircir, en examinant les trois propositions des appelans.

Où donc, d'abord, peut être le doute sur le droit du sieur Chandezon, d'user de l'eau à son passage? Est ce qu'elle n'est pas bordée par sa propriété?

L'eau est trop basse, dit-on, et le sol de la propriété trop élevé; par cela seul le droit s'est anéanti.

Tout comme si celui dont la propriété borde une eau courante, non dépendante du domaine public, n'avait pas le droit, pour se servir de l'eau, d'en élever le cours par une écluse, pourvu qu'il ne nuise pas aux propriétés supérieures;

Comme s'il n'aurait pas le droit d'acheter une portion de terrain supérieur, pour y prendre l'eau avec plus de facilité;

Comme s'il n'était pas indifférent, et à la loi, et à son but, et aux propriétaires inférieurs, qu'au lieu d'élever l'eau, comme cela se pratique partout, ou d'acheter le terrain supérieur au sien, il se borne à acheter ce qui lui est nécessaire pour le passage de l'eau, alors qu'il ne se sert de l'un ou de l'autre de ces moyens que pour arroser une propriété qui *borde l'eau courante?*

Est-ce donc que, parmi les propriétés qui bordent un cours d'eau, celles-là seules seraient appelées à en profiter, sur lesquelles l'eau peut entrer d'elle-même et sans le moindre travail? Est-ce que ceux des propriétaires que la disposition des lieux obligerait à quelques frais, et qui voudraient s'y soumettre, seraient privés par la loi de participer aux bienfaits de la nature? Est-ce que la prise d'eau de Chandezon n'est pas constatée par des ouvrages qui portent avec eux tous les caractères du droit et le sceau de l'antiquité? Est-ce que ce droit, si bien constaté, pourrait disparaître sur la réclamation du premier venu? Dans quels articles, dans quels termes de la loi trouverait-on des principes aussi extraordinaires? Laissons cette objection dans la classe des puérilités. Ce serait lui donner trop d'importance que de s'y arrêter davantage.

Mais, dit-on, Chandezon ne peut pas, à la sortie de son fonds, rendre l'eau à son cours ordinaire.

Nous avons démontré, d'abord, que ceux qui proposent ce moyen contre lui, auraient mieux fait de remarquer que s'il pouvait porter du doute sur le droit de défendeur, il repousserait nettement l'action du demandeur, qui demeure sans

titre, comme sans droit, dès qu'il trouve en sa personne le vice qu'il reproche à son adversaire, et sur lequel il fonde son action.

Mais nous ne nous sommes pas bornés là. Nous avons dit, en fait, qu'avant les constructions de l'an IX, les eaux, sortant du pré Ussel, se dirigeaient en majeure partie vers le point K, et retombaient dans la Monne avant les prés des appelans.

Une autre partie minime allait alimenter le routoir du sieur Monestier.

Le surplus, tombant dans le chemin inférieur, allait arroser le pré de François Fabre, article 314.

Or, en l'an IX, tout le monde a reconnu le droit de François Fabre, et celui de Monestier pour son routoir.

A cette époque, on voulut ramener toutes ces eaux dans la Monne, et y joindre les eaux de Sarzeix. On fit les opérations administratives que nous avons signalées. Le canal a rempli sa destination pendant longues années. Le sieur Ussel, et, après lui, Chandezon, rendaient donc l'eau dans la Monne. Aucun fait, aucun motif de droit, ne viennent donc contrebalancer la faculté que lui donne la loi de se servir de l'eau à son passage; et nous sommes sans cesse ramenés à reconnaître que tout l'intérêt de la cause gît dans la question de savoir à la charge de qui seront les frais d'entretien de la rase d'écoulement. Nous ne finirons pas sans examiner sérieusement cette question. Nous nous bornons, en ce moment, à montrer qu'il ne peut s'en élever d'autre.

Jetterons-nous un coup d'œil sur ce troisième moyen, qu'on prend dans la forme du verger des époux Chandezon? Il ne touche au cours d'eau *que dans une petite partie*, 115 toises, et son pré se prolonge derrière celui du sieur Cisterne.

Est-ce que par hazard ce serait seulement la lisière qui touche l'eau qu'on pourrait arroser? Est-ce que le plus ou moins de largeur ou de profondeur de l'héritage change le droit

du propriétaire? Est-ce qu'il y aurait de l'importance à ce qu'il fût rond, long, ou carré? qu'il eût une forme régulière ou irrégulière? Est-ce que, enfin, la loi suppose tout cela, lorsqu'elle dit en termes exprès, et sans aucune condition: « Celui » dont *la propriété borde* une eau courante, peut s'en servir » à son passage pour l'irrigation *de ses propriétés?* » Là il n'est même pas question de rendre l'eau à sa sortie.

Mais quand on voudrait y appliquer ces derniers termes, appartenans au second paragraphe de l'article, est-ce qu'il faudrait rendre l'eau au point où on l'a prise? est-ce qu'il faudrait même la rendre au point le plus bas de ceux où la propriété borde le cours de l'eau? Il est beaucoup de cours d'eau qui bordent des propriétés dans leur limite supérieure, et après l'arrosement desquelles l'eau ne peut pas retomber dans son lit au point où ce lit cesse de border la propriété. Est-ce qu'elles ne seraient pas appelées à y participer? S'il en était ainsi, on priverait d'irrigation une immense quantité de prairies sur toute la surface de ce département, et on entendrait l'article 644 dans un sens absurde et inexécutable.

Au reste, nous avons démontré qu'on la rendait avant l'an IX, qu'on l'a rendue depuis, et que, si aujourd'hui elle ne retombe pas dans son lit, c'est parce que les appelans ne veulent pas prendre la peine de l'y conduire, en entretenant des travaux qui sont leur ouvrage, et qui ont changé, en l'an IX, la disposition des lieux.

Or, y sont-ils obligés, ou bien est-ce le sieur Chandezon qui doit l'y ramener à ses frais? Nous avons dit que nous examinerions attentivement cette question, qui est en effet la seule qui s'élève sous le rapport de l'intérêt.

Nous avons dit qu'avant l'an IX le sieur Ussel rendait à leur cours ordinaire la majeure partie des eaux qui sortaient de son pré; qu'à cette époque, le creusement du canal, et, peu après, la construction du grand pont sur la Monne avaient

amené le surhaussement du chemin; et, dès-lors, s'il y avait des obstacles au libre écoulement de l'eau, ils proviendraient des travaux réclamés, à cette époque, par les propriétaires des prés inférieurs; et, d'ailleurs, ces obstacles seraient peu considérables, puisqu'on peut les vaincre par le simple entretien du canal construit en l'an IX, et qui, pour son établissement même, n'occasionna pas de grands frais.

Si l'époque de l'an IX était celle où s'arrête l'exercice du droit des riverains, il faudrait, à tout ce que nous avons dit, reconnaître que les époux Chandezon avaient droit à la prise d'eau, de la manière qu'ils en usent, et que les appelans sont sans qualité pour l'empêcher; mais les actes de l'an IX ne sont là que pour constater un droit antérieur, et fort anciennement exercé; un droit consacré par l'usage des siècles, gravé sur la pierre, sur d'antiques travaux de maçonnerie, qui ne laissent pas d'hésitation; et, ainsi, les documens écrits viennent conforter et consacrer, par la reconnaissance et l'approbation publique des intéressés, ce droit et ces règlemens constatés par les témoignages authentiques et non équivoques de la localité.

Que voit-on, en effet, en l'an IX?

Les prés supérieurs au chemin arrosaient, suivant leur droit, spécialement ceux des sieurs Ussel et Cisterne. Quant aux propriétaires des prés inférieurs, ils éprouvaient *entre eux* quelques difficultés. Ils veulent les lever, prendre des mesures pour améliorer le mode d'irrigation.

Quel moyen combinent-ils? Est-ce celui de faire cesser ou de modifier l'usage du sieur Ussel? Non. Ils reconnaissent qu'ils ne le peuvent pas. Ussel usait d'un droit; et, outre qu'il était dans une position supérieure, aucun d'eux ne pouvait arguer d'un droit personnel suffisant pour porter obstacle à l'exercice du sien.

Ils reconnaissent qu'il est en possession, et ne réclament pas

contre lui qu'il prenne part à leur règlement. Ils reconnaissent, qu'après l'arrosement de son verger, une partie de l'eau ne retombe pas dans la Monne, et ils cherchent à la recueillir. Or, ils reconnaissent encore que c'est à eux à le faire ; que le prix des travaux doit être payé *par tous les citoyens qui possèdent des prés dans cette partie du territoire qu'il s'agit de faire arroser.* Pour y parvenir, ils réclament le secours de l'administration. Elle condescend à leur demande, elle règle tout suivant leurs désirs, et tout s'exécute ainsi qu'ils l'avaient demandé.

Ici deux choses concourent, et elles sont déterminantes

1° L'état des choses reconnu par tout le monde en l'an IX, le droit des riverains supérieurs, comme la distribution secondaire de l'eau entre les propriétaires inférieurs, résultaient d'accords, ou *de règlemens locaux* fort anciens.

2°. L'art. 645 du Code civil, seul titre des appelans, ne leur accorde faculté qu'à la charge de ne porter atteinte à aucun droit, et il ordonne que, *dans tous les cas, les règlemens particuliers et locaux sur l'usage des eaux seront observés.*

Or, dans l'espèce, ces règlemens, ces usages, étaient, et sont encore d'autant plus respectables que, d'une part, ils existent de la plus haute antiquité ; que, de l'autre, ils n'ont fait que consacrer le droit des propriétaires supérieurs, conformément à la loi, et recueillir, au profit des propriétaires inférieurs, des eaux qui devaient être distribués entre tous, dès qu'elles n'appartenaient à personne en particulier.

Il est donc évident, qu'en réduisant l'intérêt et le droit à une distribution entre les prés inférieurs, sans rien demander aux riverains supérieurs ; qu'en reconnaissant leur droit, et l'impossibilité d'y porter atteinte *en aucune manière*, en déclarant, enfin, que les frais, à faire pour recueillir la petite portion des eaux qui ne retombent pas dans la Monne, sortant du pré Ussel, devaient être répartis entre eux seuls, ces propriétaires n'ont fait qu'obéir à la loi, où ils cherchaient un

titre, et se conformer à des règlemens et usages anciens, que la loi leur ordonnait de respecter.

Donc, il était vrai, et ils ont reconnu qu'eux seuls étaient obligés à reconduire l'eau dans son lit, s'ils voulaient la reprendre et l'utiliser à leur profit.

Plus de trente ans se sont écoulés depuis 1801 jusqu'a 1833, époque de la demande et, dans cet intervalle, ces règlemens, désormais écrits dans ces actes authentiques comme il l'étaient sur la localité, ont été exécutés.

Où est donc le prétexte d'une demande qui tend à les détruire? Où en est le principe? Où en est le droit? Comment les appelans ne voudraient ils pas voir qu'elle est repoussée par l'art. 645, et qu'en outre, après avoir, en l'an IX, changé la disposition des lieux, et les niveaux du chemin, ils ne peuvent pas rejetter sur le sieur Chandezon les frais d'entretien, que cette innovation seule à rendus nécessaires?

Dira-t-on, encore, que le sieur Ussel contribua pour 100 fr. aux frais de construction? Si cela était, ce serait un fait complètement insignifiant, pourquoi? Remarquons le bien:

1° Il ne serait pas moins reconnu dans les actes, que les frais étaient à la charge des propriétaires inférieurs. Un mouvement de bienveillance ou tout autre sentiment qui aurait pu conduire le sieur Ussel à ce sacrifice momentané, ne changerait ni son droit ni la position respective des parties.

2°. Dans toutes les suppositions, il ne serait pas moins vrai que tout a consisté alors, comme à présent, dans la facilité plus ou moins grande qu'on pouvait avoir de reprendre *l'eau qui sort du pré Ussel*, et que la demande en partage de l'eau *à un point supérieur* est une mauvaise contestation.

Dira-t-on aussi que le sieur Chandezon ne peut pas détourner l'eau pour un réservoir qu'il a nouvellement créé dans son jardin? C'est encore un enfantillage.

Ce filet d'eau est celui qui entretient le routoir de Monestier, dont le droit est reconnu partout.

Or, qu'importe que cette eau, suivant aujourd'hui le même cours, traverse un petit réservoir créé par le sieur Chandezon dans un très-petit jardin ? Il n'en change ni le cours, ni la destination. Comment donc en abuse-t-il, et à qui fait-il préjudice ? Est-ce qu'il a privé quelqu'un, surtout quelqu'un qui y ait droit ? Est ce qu'elle n'arrive pas au routoir ?

Mais, dit-on, le droit lui-même est fantastique, c'est un usage purement accidentel, qui ne résulte pas d'un règlement. Ussel n'avait point *d'ouvrages apparens sur la rivière*, ni barrage *en maçonnerie*, ni *écluse en fascines soutenue par des pieux*, mais un barrage mobile instantané, et une espèce de *canal temporaire* le long de la propriété Bouchard. Tout quoi *ne peut constituer une servitude réelle de prise d'eau.* P. 30.

Si nous avions besoin d'une servitude sur la rivière, nous dirions qu'elle est suffisamment constatée par un barrage en pierres; qu'il nous était inutile d'en apporter de loin, quand la rivière en fournissait assez; qu'il nous suffisait d'en faire un barrage solide par sa propre nature, sans avoir besoin de lier les pierres avec du mortier ou même du béton, alors qu'il était suffisant, sans cela, pour introduire l'eau qui nous était nécessaire; et cela seul prouve que nous n'avons jamais pensé à arrêter la totalité de l'eau. Aussi, est-il vrai, qu'aujourd'hui, comme alors, l'eau qui peut s'échapper au-dessus du barrage, ou à son extrémité supérieure, ou à travers les les pierres, se rend directement vers ces prés inférieurs. Et, au surplus, l'écluse du moulin de St-Amant, quoique plus considérable et mieux soignée, parce que cette position l'exige, n'est-elle encore qu'un simple barrage en pierres, sans maçonnerie, et que la rivière a emporté deux fois dans l'été de 1835.

Mais, nous n'avons pas besoin de servitude sur la rivière. En y prenant l'eau nous usons d'un droit. Seulement il nous faut servitude sur le pré Bouchard, pour prendre l'eau à un

point plus élevé ; or, cette servitude existe par l'existence du barrage appuyé sur son terrain, par la rase pratiquée sur son pré, et entretenue par Chandezon ; par le déversoir en maçonnerie qui constate un droit évident, et, enfin, par les ouvrages considérables et solidement édifiés en tête du pré Chandezon, lesquels font corps avec les précédens, et constatent à la fois le droit et l'usage du droit, comme ils prouvent l'existence ancienne des règlemens locaux, en vertu desquels il a joui, comme ont joui Cisterne, Bouchard, Villot, Martillat, et tous autres propriétaires supérieurs, vers lesquels nous n'avons pas besoin de remonter. Et enfin, tout cela n'est pas fait pour amener l'eau *à un héritage plus reculé*, comme l'indique M. Proudhon, mais bien pour l'introduire plus facilement *dans un héritage riverain*, et qui borde l'eau dans une longueur de 145 toises.

Nous ne nous amuserons pas à faire de la doctrine. Nous la réserverons pour l'audience, s'il en est besoin, et nous terminerons, sur cet art. 645 et sur la demande en règlement d'eau, pour reproduire une citation des appelans, p. 34.

« Lorsque l'eau passe par plusieurs héritages, *sans que per-*
» *sonne en soit propriétaire*, que le *mode de jouir n'est établi*
» ni par le titre, *ni par la possession*, ni *par des règlemens*
» *particuliers et locaux*, les tribunaux déterminent la jouis-
» sance de chacun, par un règlement. »

Telle est la volonté de la loi expliquée en conseil d'état, lors de la rédaction de l'art. 645.

Ainsi, il n'y a lieu à faire ce règlement sur la jouissance de chacun que lorsque l'eau n'est attribuée ou n'appartient à personne, lorsque *le mode de jouissance* n'est déterminé, ni *par la possession*, ni *par des règlemens particuliers et locaux*.

Cela s'accorde fort avec ce que nous avons indiqué ci-dessus, page 35, que l'art. 645 n'est jamais applicable au préjudice des droits acquis, ou attribués par la loi, et qu'il n'autorise

cette distribution d'équité, qu'à l'égard des eaux qui ne sont pas absorbées par les propriétés supérieures.

Et cela explique, dans un sens si évident, toutes les citations du mémoire des appelans sur l'art. 645, et Malleville et Pardessus et Proudhon, et, autres, qu'il nous suffit de nous référer à cette expression si nette et si formelle de la volonté du législateur, pour repousser leur demande.

Résumons tout ceci, et il en sortira, ce nous semble, des démonstrations claires et formelles.

Avant d'examiner la position des défendeurs, il faut que les demandeurs fassent reconnaître leur propre droit, leur titre, leur qualité, pour exercer une action.

Sur quoi repose leur droit ?

Sur un titre? Ils n'en ont d'aucune espèce?

Sur des travaux anciens qui le remplacent? Il n'en existe pas et ils ne peuvent en argumenter :

Sur une possession qui serait offensive au droit des propriétaires supérieurs? Ils n'osent pas l'alléguer, et ils ne réclament pas à ce titre,

Serait-ce donc sur la loi, et d'abord sur l'art. 644 du Code civil ? Non, certes.

La plupart des propriétés des appelans ne sont ni bordées, ni traversées par l'eau courante à laquelle ils prétendent droit.

Celles qui la bordent ne peuvent s'en servir à son passage pour l'irrigation.

Aucune ne peut, à la sortie de son fonds, la rendre à son cours ordinaire.

Sous ce rapport, ils sont donc sans titre et sans qualité; ils sont non recevables.

Serait-ce sur l'art. 645?

D'après le législateur lui-même, cet article ne permet de toucher ni aux droits acquis à des tiers, ni aux règlemens particuliers et locaux ; il n'est applicable qu'à ceux auxquels l'art.

644 attribue des droits, *lorsqu'il y a contestation* entre eux, ou lorsque l'eau arrive *sans que personne en soit propriétaire*, sans que *le mode de jouir soit établi*, ou par titre, ou *par la possession*, ou *par des règlemens particuliers et locaux.*

Ici, des règlemens de la plus haute antiquité sont attestés par tous les signes locaux, par l'existence matérielle d'anciens ouvrages établis sur tout le cours de la Monne. Ils sont reconnus par des actes émanés des demandeurs.

Il n'y a donc rien dans la cause qui autorise à demander, ni qui permette d'ordonner un nouveau règlement ou partage d'eau, et de condamner les propriétaires supérieurs, quel que soit leur droit, à conserver l'eau à leur propre détriment, et à souffrir la création sur leur fonds de servitudes onéreuses, pour des propriétés qui n'y ont pas droit.

Mais si on examine la position des défendeurs, qu'y voit-on ?

D'abord, un pré qui borde l'eau courante, et le droit de s'en servir à son passage *pour l'irrigation de la propriété.*

En second lieu, des travaux anciens et considérables qui constatent, et des règlemens locaux pour l'usage de ce cours d'eau, et l'usage que le sieur Ussel a fait de son droit, et une possession conforme, qui n'a jamais éprouvé d'obstacles.

En troisième lieu, une reconnaissance formelle de ce droit et de ces règlemens locaux, consacrés par des actes authentiques, et une exécution de plus trente ans qui les a suivis.

Si, donc, les époux Chandezon ne pouvaient pas rendre l'eau à son cours ordinaire, comme on le prétend ; s'ils ne l'y avaient jamais rendue, comme cela serait incontestable si la disposition des lieux s'y opposait, leur jouissance, leur possession indépendante de cette condition ne serait que plus formelle, plus évidente, et les propriétaires inférieurs, qui ne peuvent pas nier que la même impossibilité les frappe, ne pourraient pas y porter atteinte.

Mais les époux Chandezon rendent l'eau à son cours ordinaire.

Ici ce n'est pas le cours naturel dont il faut s'occuper, mais *le cours ordinaire*. Or, quel est-il? Celui, sans doute, qui a eu lieu de tout temps.

Une partie de l'eau, après avoir traversé le petit réservoir du sieur Chandezon, va tomber dans le routoir du sieur Monestier (les époux Creuzet). Or, ce droit est reconnu aux époux Creuzet par les actes de l'an IX. Chandezon, lui-même, ne peut pas la détourner, ni porter atteinte à ce règlement local.

Une autre partie de l'eau tombait dans le chemin avant l'an IX, et allait arroser le pré de François Fabre. On lui en a reconnu le droit ou la possession en l'an IX, tout en lui accordant un nouveau mode d'irrigation.

Enfin, la majeure partie, tombant au point K, ou dans le pré Cisterne n° 72, regagnait la rivière au-dessus des prés des appelans.

Ces deux dernières parties de l'eau ont été réunies en l'an IX dans le nouveau canal destiné à les ramener à la Monne. Ce canal, et la rase d'écoulement qui est à la suite, sont devenus, comme cela existait auparavant pour une grande partie, *le cours ordinaire* de l'eau, et personne encore n'a droit d'y porter atteinte.

Enfin, ce dernier règlement, confirmatif des premiers, et exécuté pendant plus de trente ans, a reconnu que les propriétaires inférieurs devaient supporter la charge de l'entretien de ce canal qui, en changeant l'état des lieux, leur procurait une plus grande quantité d'eau, et eux seuls ont fait, depuis cette époque, les réparations d'entretien.

Si nous allons jusqu'à examiner l'intérêt de la demande, il disparaît complètement.

1° La prise d'eau de Chandezon est règlée par les dimensions de l'aqueduc qui est en tête de son pré, et il ne peut jamais absorber l'eau de la Monne au-delà de ses besoins.

2° Quoique le canal de l'an IX n'ait pas été entretenu, et qu'il ne recueille plus les eaux depuis 1830, *l'eau n'a jamais manqué* aux prés inférieurs, et personne n'a à se plaindre que Chandezon la leur ait ravie.

3° Tout intérêt apparent devant disparaître, si le canal était nettoyé, les propriétaires inférieurs, qui seuls y ont intérêt, ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes, si la totalité de l'eau, qui a servi à l'arrosement des prés supérieurs, ne leur arrive pas.

Et cela seul nous explique pourquoi, sur soixante parties condamnées, vingt-trois ont laissé acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée; pourquoi les demandeurs n'ont pas mis en cause, quoique cela fût nécessaire, les trois quarts, au moins, des propriétaires intéressés qui ont refusé de se joindre à eux. Ils redoutaient que cette masse imposante de propriétaires ne vînt, tout d'une voix, crier à la justice, comme les sieurs Bohat, Tixier et autres : *M. Chandezon ne nous a jamais refusé l'eau .... L'eau ne nous a jamais manqué.* La demande de Martin contre Chandezon ne nous intéresse pas.

Ils est donc évident au surplus et celà seul le prouve, que les époux Chandezon ne cherchent pas à *s'emparer sans mesure* de toutes les eaux de la Monne, au préjudice des prés inférieurs. Ils veulent seulement arroser, comme ils l'ont toujours fait, et autant qu'il en a besoin, un verger précieux de 9,700 toises, qui borde l'eau courante dans une longueur de 145 toises, et qui en a d'autant mieux le droit, que chaque année et à la moindre crue, il éprouve tous les ravages de ce torrent.

Ainsi, et en dernière analyse :

Du côté des demandeurs, ni droit, ni qualité, ni intérêt réel.

Du côté des époux Chandezon, droit évident, possession constante, établie sur des travaux de main d'homme fixes et permanens, existans d'ancienneté, intérêt grave et considé-

rable. Il n'en faut pas davantage, sans doute, pour faire rejeter une prétention qui, loin de trouver son principe dans les lois, a pour unique but de détruire des droits acquis, et des règlemens et usages locaux observés depuis les temps anciens. Elle est, au contraire, par cela seul, évidemment inconciliable avec la justice, comme avec la sagesse de la loi.

CHANDEZON,

Me DE VISSAC, *avocat*,

Me JOHANNEL, *avoué-licencié*.

Riom. — Imprimerie de Thibaud fils.

21 juin 1836, 3e Ch., arrêt.

Attendu que les art. 644 et 645 du code civil, que les appelans ont invoqués, ne disposent que pour les cas où les droits des riverains d'une eau courante sont égaux, et où il n'y a ni titre ni possession qui déterminent des droits spéciaux en faveur de l'un d'eux.

Att. que, dans l'espèce, il résulte, soit des faits constans, soit de l'état des lieux, soit enfin des plans produits par les appelans eux-mêmes,

1° qu'aux points A et B, il existe des constructions faites de main d'homme, et remontant à une époque reculée, dont l'unique destination a été de prendre ou recevoir les eaux de la rivière de la Monne, pour les transmettre dans le pré du Sr. Ussel;

2° que, dans ce pré existent plusieurs canaux d'irrigation et de distribution pour conduire les eaux, soit dans toute l'étendue de son pré, soit pour servir à alimenter l'abreuvoir de ses bestiaux;

3° qu'après avoir parcouru et fertilisé sa prairie, les eaux s'échappaient à l'aspect du nord, et se jetaient par diverses ouvertures pratiquées à cet effet, au mur de clôture, dans une case qui les dirigeait dans la rivière de la Monne, avant les prises d'eaux indiquées sur le plan, aux points R et U pour l'irrigation de toutes les propriétés des appelans et des autres propriétés inférieures désignées sous les noms d'entre les eaux, et des basses eaux.

Att. que les possesseurs de ces dernières propriétés, désirant augmenter le volume des eaux, se seraient réunis et auraient provoqué, en l'an 9, un arrêté administratif pour établir, dans le circuit du pré du Sr. Ussel, un canal bâti qui, en recueillant les eaux sorties de la prairie du Sr. Ussel devaient y joindre celles provenant des sources de Sarzieux de la propriété Ussel, pour conduire toutes les dites eaux dans la rivière de la Monne au dessus des prises d'eaux déjà indiquées.

Att. que, par ce réglement de l'an 9, et le canal qui a été construit sans la participation du Sr. Ussel, et aux frais des

propriétaires inférieurs, les appelans ont implicitement reconnu les droits acquis au sieur Ussel, ainsi que la possession antérieure qui en avait été la suite, et qu'au surplus l'exécution de ce réglement, pendant plus de trente ans avant la demande, a établi de plus fort la possession des époux Chandezon qui représentent le s.r Ussel.

et par les autres motifs exprimés au jug.t dont est appel.

Sans s'arrêter à la demande en vérification des lieux formée par les appelans, la Cour dit qu'il a été bien jugé